



Arrêté municipal portant

A titre temporaire,

Déviations de la circulation

Le Maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 1^{er} juillet 2026 par Monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU domicilié chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'hydroplasts, sur la voie communale au 8 rue de la République à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise VEOLIA EAU, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Du lundi 24 août 2026 au vendredi 11 septembre 2026 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de remplacement d'hydroplasts sur la voie communale au 8 rue de la République, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, par l'entreprise VEOLIA EAU demeurant chez TSA 70011 chez Sogelink 69134 à Dardilly, la circulation sera interdite sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
- Prendre Quai Corbet puis rue des Cordeliers puis l'Avenue des Presles.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services technique de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 9 juillet 2026

Arrêté n° 2026-07-126

PUBLIÉ LE 09/07/2026

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Nathalie VIGNEAU